FRC 19115A
Case FRC 18262

PROJET DE DÉCRET

Sur la compétence des Tribunaux Militaires, leur organisation et la manière de procéder par devant eux.

PRÉSENTÉ PAR M. EMMERY,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Le 15 Septembre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE empreſſée de faire jouir l'Armée, des Lois qui vont établir dans tout le Royaume la procédure criminelle par Jurés, & voulant aſſurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte & ſcrupuleuſe obſervation des règles protectrices de la ſubordination & de la diſcipline, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire, a décrété ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par Jugement d'un Tribunal Civil ou Militaire, ſuivant la nature du délit dont il ſe ſera rendu coupable.

II. Les délits civils ſont ceux commis en contravention aux lois générales du Royaume, qui obligent indiſtinctement tous les habitans de l'Empire. Ces délits ſont du reſſort de la Juſtice ordinaire, quand même ils auroient été commis par un Officier ou par un Soldat.

THE NEWBERRY LIBRARY

III. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du Royaume, les perſonnes qui la compoſent, celles qui ſont attachées à ſon ſervice ou qui la ſuivent, & qui ſeront prévenues de ſemblables délits, pourront être jugées par la Juſtice Militaire, & condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

IV. Les délits militaires ſont ceux commis, en contravention à la loi militaire, par laquelle ils ſont définis : ceux-ci ſont du reſſort de la Juſtice militaire.

V. Toute contravention à la loi militaire eſt une faute puniſſable, mais toute faute de ce genre n'eſt pas un délit ; elle ne le devient que lorſqu'elle eſt accompagnée des circonſtances graves énoncées dans la loi. Les fautes ſont punies par des peines de diſcipline ; les délits ſeuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

VI. Il ſera établi des Cours martiales chargées de prononcer ſur les crimes & délits militaires, en appliquant la loi pénale, après qu'un Juré militaire aura prononcé ſur le fait.

VII. Il y aura dans le royaume & à l'armée autant de Cours martiales que de grands arrondiſſemens militaires, confiés à la ſurveillance d'un Commiſſaire-Ordonnateur. Chacun d'eux prendra déſormais le titre de Grand-Juge-Militaire, Commiſſaire-Ordonnateur des guerres.

VIII. Les Commiſſaires ordinaires des guerres prendront le titre de Commiſſaires-Auditeurs des guerres. Chacun d'eux ſera chargé ſpécialement de la pourſuite des délits militaires commis dans l'étendue de ſon arrondiſſement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous ſeront les aſſeſſeurs du Grand-Juge dans l'arrondiſſement duquel ils ſeront employés. Deux d'entr'eux l'aſſiſteront lorſqu'il tiendra la Cour martiale ; ce ſeront ceux dont la réſidence ſera la plus voiſine du lieu où elle ſiégera.

IX. Dans le cas où le Grand-Juge-Militaire ſeroit

empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien Commissaire-Auditeur de son arrondissement, autre que celui chargé, par l'article précédent, de la poursuite du délit.

X. Afin de rendre le service plus prompt & plus sûr, notamment dans l'intérieur du royaume, où les troupes sont à de grandes distances les unes des autres, il sera nommé par le Roi un nombre suffisant & déterminé de *Juges-militaires-suppléans*, parmi les Officiers retirés du service, ayans au moins dix ans de commission de Capitaine, & domiciliés dans l'étendue du département ou du district, pour lequel ils seront établis. Ces Suppléans seront inamovibles, & rempliront les fonctions d'Assesseurs à la Cour Martiale, lorsqu'ils seront plus près que les Commissaires-Auditeurs du lieu où elle devra siéger : ils n'auront point de traitement, mais leurs frais de voyage & de séjour leur seront remboursés.

XI. L'Ecrivain de la place, dans les villes où il y en a d'établis, fera les fonctions de Greffier de la Cour Martiale ; dans les autres villes & lieux, ce sera le Greffier de la Commune. Ni les uns ni les autres n'auront pour cet objet de traitement fixe ; mais ils seront payés de leurs vacations, à proportion des affaires & du travail. Lorsque l'armée sortira du royaume, le Roi nommera le nombre d'écrivains nécessaires pour y remplir les fonctions de Greffiers des Cours Martiales.

XII. Tout Commandant en chef dans une garnison ou dans un quartier, sera tenu de former un tableau de Jurés pour sa garnison ou pour son quartier.

XIII. Ce tableau sera divisé en sept colonnes; savoir, 1°. celle des Officiers-Généraux & des Officiers supérieurs ; 2°. celle des Capitaines ; 3°. celle des Lieutenans ; 4°. celle des Sous-Lieutenans & des Adjudans ; 5°. celle des Sergents ou Maréchaux-des-Logis ; 6°. celle des Caporaux ou Brigadiers ; 7°. enfin, celle des sim-

ples Soldats de quelqu'arme qu'ils soient. Les Officiers & Sous-Officiers employés sans troupe, tels que ceux du Génie & de l'Artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade.

XIV. Les Officiers généraux & supérieurs en activité, ayans autorité & commandement sur plusieurs garnisons ou quartiers, seront compris dans la première colonne du tableau de toutes ces garnisons ou quartiers, avec les Officiers supérieurs employés dans chacunes d'elles.

XV. Dans la seconde colonne seront compris tous les Capitaines de la garnison ou du quartier, quel que soit leur nombre; il en sera de même dans la troisième colonne, par rapport aux Lieutenans; & dans la quatrième, par rapport aux Sous-Lieutenans & Adjudans.

XVI. Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cinquième colonne tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis; il suffira d'en prendre jusqu'à concurrence du nombre le plus approchant de cent, soit en plus, soit en moins; en observant de les tirer également de toutes les compagnies.

XVII. On observera la même règle à l'égard des Caporaux ou Brigadiers, & encore par rapport aux simples Soldats de toute arme, à cela près qu'autant qu'il sera possible, le nombre de ces derniers devra être porté au moins jusqu'à deux cents.

XVIII. Ce sera le Commandant de chaque Compagnie qui remettra au Commandant en Chef la liste des Sous-Officiers & Soldats de chaque Compagnie qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur le tableau des Jurés.

XIX. Néanmoins, aucun militaire de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des Jurés s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il ne sait lire & écrire, & s'il n'a pas plus de deux ans de service.

XX. Tous les ans au mois de Novembre, & dans

le cours de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu de changer la moitié du tableau des Jurés, il ſera renouvellé en entier par les ſoins du Commandant en Chef, qui en remettra une copie, certifiée & ſignée de lui, au Greffier de la Cour Martiale, pour être conſervée dans ſon dépôt.

XXI. On prendra ſur le tableau des Jurés les perſonnes néceſſaires pour former le Juré de la plainte & le Juré du jugement, ſuivant les règles qui vont être preſcrites.

XXII. Le Juré de la plainte eſt celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accuſation : il ſera compoſé d'une perſonne priſe ſur chacune des colonnes du tableau, & de deux perſonnes de plus priſes ſur la colonne du grade ou de l'état de l'accuſé, ce qui ſera en tout neuf perſonnes.

XXIII. Le Juré du Jugement eſt celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accuſé ; il ſera formé de quatre perſonnes priſes ſur chacune des ſept colonnes, & de huit de plus priſes ſur la colonne du grade, ou de l'état de l'accuſé, ce qui ſera en tout trente-ſix perſonnes, qui ſeront enſuite réduites à neuf au moyen des récuſations que l'accuſé ſera tenu de faire ſans pouvoir alléguer aucun motif, & qui s'opéreront par la voie du ſort, ſi l'accuſé refuſe de les propoſer.

XXIV. Chaque colonne doit être réduite au quart. Les récuſations s'opéreront ſucceſſivement ſur chacune d'elles, en commencant par la première.

XXV. Lorſqu'il y aura pluſieurs accuſés, il ſera ajouté au premier nombre de trente-ſix Jurés, autant de huit perſonnes qu'il y aura de co-accuſés, & ces huit perſonnes ſeront toujours priſes ſur la colonne du grade ou de l'état du co-accuſé.

XXVI. En pareil cas, chaque accuſé, à commencer par le plus jeune, récuſera d'abord huit perſonnes ſur toute la colonne de ſon grade ou de ſon état, ce qui

réduira le nombre des Jurés à trente-ſix : alors les récuſations ſe propoſeront ſur chaque colonne, & d'une colonne à l'autre, par chacun des co-accuſés alternativement, à commencer par le plus jeune, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que chaque colonne ſoit réduite au quart.

XXVII. Lorſqu'il s'agira de former, ſoit le Juré de la plainte, ſoit le Juré du jugement, le Commandant-Militaire en Chef du lieu où ſe fera l'inſtruction du procès & où ſe tiendra la Cour Martiale, déſignera le nombre de Jurés néceſſaires dans chaque colonne, en ſuivant l'ordre de l'inſcription ſur chacune, & ſans pouvoir l'intervertir. En cas d'abſence, de maladie ou d'autre légitime empêchement, de quelqu'une des perſonnes, déſignées pour former le Juré, ſon tour ſera paſſé, mais cenſé rempli.

XXVIII. Il ſera ſuppléé au défaut d'une colonne, d'abord par la colonne immédiatement inférieure, & enſuite par la colonne immédiatement ſupérieure, ſans qu'on puiſſe deſcendre plus bas ni monter plus haut. Si ce moyen eſt inſuffiſant, on aura recours à la garniſon ou au quartier voiſin, pour avoir un ſuppléant ou des ſuppléans du grade ou de l'état de ceux qu'ils ſeront appelés à remplacer.

XXIX. Chaque Commiſſaire-Auditeur des Guerres recevra les dénonciations qui lui ſeront faites par les Chefs ou par toutes autres perſonnes, de tout délit prétendu commis par des militaires en activité ; il aura ſoin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonſtanciée des faits, la remiſe des pièces ſervantes à conviction, & l'indication des témoins qui peuvent ſervir à la preuve.

XXX. Le Commiſſaire auditeur des guerres ſera tenu de rendre plainte dans les 24 heures de tous délits Militaires prétendus commis dans l'étendue de ſon arrondiſſement, & qui ſeront parvenus à ſa connoiſſance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autre-

ment, comme auſſi de conſtater immédiatement par procès-verbal le corps & les circonſtances du délit, s'il a laiſſé des traces permanentes.

XXXI. Le Commiſſaire-auditeur qui aura connoiſſance d'un délit Militaire commis hors de ſon arrondiſſement, ſera tenu d'en avertir ſans aucun délai celui de ſes confrères dans l'arrondiſſement duquel ce délit paſſera pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renſeignemens qu'il aura pu ſe procurer, notamment copie de la dénonciation s'il en a reçu une.

XXXII. Sera pareillement tenu le Commiſſaire auditeur qui aura connoiſſance d'un délit civil commis par des Militaires en activité dans ſon arrondiſſement, d'en avertir immédiatement le juge de paix du lieu dans lequel ce délit paſſera pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renſeignemens qu'il aura pu ſe procurer, notamment copie de la dénonciation s'il en a reçu une.

XXXIII. Le Commiſſaire-auditeur qui ſera dans le cas de porter une plainte, la rédigera par écrit faiſant mention du dénonciateur s'il y en a un; il la préſentera au Commandant-Militaire en chef de la garniſon ou du quartier dans lequel le délit aura été commis, & requerra de lui la convocation du juré de la plainte, que le Commandant ſera tenu de convoquer ſans délai.

XXXIV. Le juré de la plainte s'aſſemblera dans la maiſon du Commandant, mais hors de ſa preſence. Il ſe rangera autour d'une table diſpoſée à cet effet, à l'une des extrémités de laquelle ſe placera le Commiſſaire auditaur, ayant en face le Greffier.

XXXV. Le Commiſſaire-auditeur annoncera que l'objèt de cette aſſemblée eſt de déterminer ſi, ou non, il y a lieu à accuſation contre un tel ſoupçonné de tel crime, ou délit Militaire, qu'il énoncera dans les termes les plus précis & les plus clairs; enſuite il requerra des jurés, le ſerment de donner leur avis en honneur & en conſ-

cience, ce que tous les jurés feront tenus de faire à l'inftant en levant la main, & prononcant *je le jure.*

XXXVI. Cela fait, le Commiffaire-auditeur fera entrer les témoins qu'il voudra produire à l'appui de fa plainte; il fera connoître leurs noms, leur âge, leur état & qualité ainfi que leur domicile, & requerra d'eux le ferment de dire la verité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils feront tenus de faire à l'inftant en levant la main, & prononçant a, *je le jure.*

XXXVII. La plainte fera lue par le Commiffaire-auditeur ainfi que les écrits à l'appui s'il y en a; s'il exifte des pièces prétendues de conviction, elles feront mifes en évidence; les témoins feront enfuite entendus en préfence les uns des autres, à commencer par le plus âgé, fans que perfonne puiffe les interrompre tant qu'ils parleront; mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur & chacun des jurés pourront leur faire les queftions qu'ils croiront propres à l'éclairciffement des faits, & auxquelles les témoins feront obligés de répondre.

XXXVIII. Ils fe retireront enfuite; & lorfqu'ils feront fortis, le Commiffaire-auditeur fera le réfumé des dépofitions, préfentera fes obfervations fur le tout, & fortira lui même avec le Greffier, pour laiffer les jurés former entre eux leur détermination.

XXXIX. Le juré de la plainte fera averti par le Commiffaire-auditeur, qui à cet effet lui donnera lecture du préfent article, qu'il a trois queftions diftinctes à réfoudre.

La première fi le fait dont eft plainte, en le fuppofant prouvé, conftitue réellement un crime ou délit.

La feconde fi ce crime ou délit eft un crime ou délit Militaire.

La troifième fi les indices font affez confidérables pour faire foupçonner que le prévenu foit coupable, & qu'il y ait lieu à fuivre la plainte.

XL. Suppofé que la première de ces queftions foit décidée négativement, on ne paffera pas aux deux autres;

ſuppoſé que la ſeconde de ces queſtions ſoit décidée négativement, on ne paſſera pas à la troiſième: dans l'un & dans l'autre cas, les jurés rapporteront ou que le fait dont eſt plainte n'eſt pas un délit, ou que la plainte ne porte pas ſur un délit militaire, & le Commiſſaire auditeur ne pourra pas lui donner de ſuites; ſeulement dans le dernier cas, il ſera obligé de l'envoyer au juge de paix, avec tous les renſeignement qu'il aura pu ſe procurer.

XLI. Les jurés entr'eux ſeront ſous la préſidence du premier de la première colonne: ils opineront à voix haute, en commençant par le dernier de la dernière colonne, & ainſi de ſuite en remontant : ils ſeront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qu aura lieu ſur chaque queſtion, enſuite il ſera fait un ſecond tour d'opinions, lors duquel les voix ſeront énoncées ſimplement par oui, ou par non. La majorité abſolue entre les neuf jurés fixera leur détermination.

XLII. Auſſitôt qu'elle aura été priſe, les jurés inviteront le Commiſſaire-auditeur à rentrer avec le Greffier, & leur feront part du réſultat. Le Greffier en fera mention ſur le pocès-verbal qu'il aura tenu de toutes les opérations précédentes; le procès-verbal ſera écrit au bas de la plainte, & ſigné tant par les Jurés que par l'Auditeur & le Greffier, qui reſtera dépoſitaire de toutes les pièces.

XLIII. Il ne ſera fait aucune mention détaillée dans le procès-verbal des dires & dépoſitions des témoins, mais ſeulement des jour, lieu & heure de l'aſſemblée, des noms & qualités des Jurés qui y aſſiſtoient, du ſerment par eux prêté; des noms, âges, états, qualités & domiciles des témoins produits; du ſerment par eux prêté; de la lecture de la plainte & des écrits pouvant ſervir à la preuve; de la repréſentation des pièces prétendues de conviction; de l'audition & examen des témoins; de la lecture faite aux Jurés de l'article XXXIX; enfin, du réſultat de leur délibération & de la durée de la ſéance.

XLIV. Dès que la délibération des Jurés aura été

ouverte, ils ne pourront se séparer sans l'avoir arrêtée & rapportée; mais s'il est nécessaire de tenir plusieurs séances pour la lecture des pièces, l'audition & l'examen des témoins, l'Assemblée pourra se réajourner à la plus prochaine matinée. Le procès-verbal des opérations de chaque séance sera clos, & signé à chaque séance.

XLV. S'il y a lieu de donner suite à la plainte, le Commissaire-Auditeur fera arrêter & constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déja, en vertu des ordresde ses Chefs & des règles de la discipline militaire : s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même temps il lui fera donner copie certifiée par le Greffier, de la plainte & du procès-verbal, ou des procès-verbaux, qui auront été dressés en exécution des articles XLII, XLIII & XLIV. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un Conseil.

XLVI. La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline; mais par rapport à l'hommeprévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté; ainsi, les Chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne seroit pas indispensable pour la conservation de sa personne.

XLVII. En envoyant au Grand-Juge-Militaire copie de la plainte, avec l'extrait du procès-verbal qui constate qu'elle doit être suivie en vertu de la détermination du Juré, le Commissaire-Auditeur requerra du Grand-Juge l'Ordonnance nécessaire pour achever & complétter l'instruction.

XLVIII. Le lieu, le jour & l'heure auxquels le Grand-Juge & ses Assesseurs, ou leurs Suppléans devront tenir la Cour Martiale, seront fixés par cette Ordonnance; elle portera réquisition au Commandant-Militaire d'y faire trouver les Jurés du jugement, & à l'Auditeur d'y produire ses témoins & d'y faire amener l'accusé ou les ac-

cusés. La Cour Martiale se tiendra toujours le matin ; & dans le lieu ou la première instruction aura été faite.

XLIX. L'Ordonnance du Grand-Juge sera communiquée au Commandant-Militaire par le Commissaire-Auditeur, & notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

L. Les témoins qui ne comparoîtront pas au jour indiqué, & qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais ; & s'ils ne comparoissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'Ordonnance du Grand-Juge-Militaire, apréhendés au corps, amenés & condamnés aux frais de leur arrestation & conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

LI. Au jour & à l'heure indiqués par l'Ordonnance du Grand-Juge-Militaire, lui & ses deux assesseurs, le Commissaire-Auditeur, le Greffier & toutes les personnes désignées pour le Juré du jugement, se rendront dans une des salles de la maison commune du lieu, où se tiendra la Cour Martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

LII. Le Grand-Juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet ; ses Assesseurs seront à ses côtés : près d'eux, sur la gauche, le Commissaire-Auditeur, ayant à côté de lui le Greffier. Les personnes désignées pour le Juré se rangeront à droite.

LIII. Le Grand-Juge annoncera l'objet de la tenue de cette Cour Martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tels, soupçonnés de tel délit militaire. Il ordonnera de suite que l'Auditeur produise ses témoins : ils seront appelés, & se rangeront sur la gauche, à la suite du Greffier ; après quoi, le Juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leurs Conseils, à l'extrémité de la table, faisant face au Grand-

Juge & à ses Assesseurs : tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

LIV. Chacun étant placé, le grand-juge nommera les personnes désignées pour le juré du jugement, & avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser un certain nombre, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations ; de l'ordre à tenir en les proposant, & qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseroient de les faire eux-mêmes : les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils, mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leurs conseils.

LV. Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations, & les personnes récusées quitteront à l'instant leur place. Le juré étant réduit au nombre compétent, le grand-juge requerra de ceux qui le composent de prêter serment, de donner leur avis en leur ame & conscience, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main & prononçant je le jure.

LVI. Le commissaire-auditeur donnera lecture de la plainte & de toute la procédure antérieure ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence ; enfin les témoins seront nommés & désignés l'un après l'autre par leurs nom, âge, état, qualité & domicile.

LVII. Le grand-juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main & prononçant je le jure ; ils seront entendus l'un après l'autre à commencer par le plus âgé, & ne pourront être interrompus tant qu'ils auront la parole.

LVIII. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil après que chaque témoin aura fini sa déposition, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations

qu'ils

qu'ils jugeront à propos ſur ſon témoignage, même de lui propoſer, pour l'éclairciſſement des faits, telles queſtions qu'ils voudront, & auxquelles le témoin ſera tenu de répondre; l'auditeur, les jurés & les juges pourront enſuite ſucceſſivement demander au témoin les explications dont ils croiront ſa dépoſition ſuſceptible.

LIX. Les témoins ayant tous été entendus & examinés, l'un après l'autre, dans une ou pluſieurs ſéances, ſuivant l'exigence du cas, l'Auditeur établira le mérite de ſa plainte par les divers témoignages qu'il réſumera; il conclura à ce que l'accuſé ſoit déclaré coupable, & condamné à la peine que la Loi prononce pour ſon délit.

LX. L'accuſé ou les accuſés pourront, ſoit par eux-mêmes, ſoit par l'organe de leurs conſeils, propoſer leurs moyens de juſtification, de défenſe ou d'atténuation : il ſera libre au Commiſſaire-Auditeur de reprendre la parole après les accuſés, & ceux-ci ſeront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, & il ne ſera jamais accordé de duplique.

LXI. Lorſque l'accuſé ou les accuſés produiront des témoins ſoit à l'appui des moyens de ſuſpicions qu'ils auront propoſés contre les témoins du plaignant, ſoit pour établir des faits tendans à leur juſtification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuſer d'entendre à l'inſtant ces témoins; & quand même l'accuſé ou les accuſés ne produiroient aucun témoin pour établir des faits juſtificatifs qui paroîtroient concluans, & dont ils offriroient la preuve, cette preuve ſera toujours admiſſible à la pluralité des voix du grand Juge & de ſes Acceſſeurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

LXII. Les mêmes formalités ſeront obſervées tant pour l'audition & l'examen des témoins produits par les accuſés, que pour l'audition & l'examen des témoins produits par le plaignant.

LXIII. Le Greffier de la Cour Martiale rédigera le procès-verbal de chaque féance, de manière qu'il puiffe fervir à conftater l'accompliffement ou l'inobfervation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'inftruction, pour affurer la régularité du jugement.

LXIV. Il ne fera fait aucune mention détaillée dans le procès-verbal, des dépofitions des témoins, ni des dires & déclarations des accufés, à moins qu'il n'en réfulte quelque queftion incidente à l'inftruction; auquel cas, l'objet de cette queftion incidente fera précifément exprimé dans le procès-verbal, où il fera dit, par exemple, que tel fait allégué par un témoin, a été maintenu faux par l'accufé, qui a pofé tel autre fait contraire, avec offre de le prouver; que l'accufé a offert la preuve de la fauffeté de tel ou tel écrit produit à fa charge; ou bien, qu'il a pofé tel fait juftificatif qu'il a demandé d'être admis à prouver.

LXV. Toutes les formalités ci-deffus prefcrites étant remplies, toutes les queftions incidentes à l'inftruction du procès étant décidées, le Grand-Juge prendra la parole, & avertira les Jurés qu'ils ont à prononcer fur deux queftions qu'ils doivent traiter féparément; la première, de favoir s'ils font convaincus que le délit militaire énoncé dans la plainte, ait été commis? La feconde, s'ils font convaincus que ce foit par l'accufé que ce même délit ait été commis? en conféquence, le Grand-Juge fera tenu de donner lecture du préfent article aux Jurés.

LXVI. Il préfentera fur l'une & fur l'autre de ces deux queftions les témoignages à charge & à décharge, & le degré de croyance plus ou moins grand dont ils lui paroîtront fufceptibles. Il réfumera les moyens pour & contre, faifant valoir ceux en faveur de l'accufé, quand même ils n'auroient été employés ni par lui ni par fon confeil; il s'attachera fur-tout dans les cas où le délit paroîtroit conftant aux termes de la loi, mais excufable

par les circonſtances dont il ſeroit environné, à fixer ſur ces circonſtances toute l'attention des jurés ; il les exhortera à donner leur avis dans leur ame & conſcience; enfin il les invitera à paſſer dans une pièce voiſine où ils ſeront tenus de ſe retirer & de reſter ſans aucune communication au-dehors, juſqu'à ce qu'ils aient formé leur réſultat. En même tems le commiſſaire-auditeur ſe retirera de ſon côté, & le grand-juge ordonnera que l'accuſé ou les accuſés ſoient reconduits en priſon.

LXVII. Les jurés, ſous la préſidence du premier de la première colonne, opineront à haute voix & ſéparément ſur chacune des deux queſtions ſoumiſes à leur détermination, le dernier de la dernière colonne parlant le premier & ainſi de ſuite en remontant. Ils ſeront les maîtres de motiver leurs avis dans le premier tour d'opinions qui ſe fera ſur chaque queſtion ; il ſera fait enſuite un ſecond tour, lors duquel les avis ſeront énoncés ſimplement par oui ou par non.

LXVIII. L'avis contraire à l'accuſé ne peut être formé dans le juré du jugement que par la réunion des ſept neuvièmes des voix des jurés.

LXIX. S'il paſſe à la négative ſur la première queſtion qu'ils ont à décider, la ſeconde ſera réſolue, & les jurés rapporteront que l'accuſé n'eſt pas coupable ; s'il paſſe à l'affirmative ſur cette première queſtion, mais à la négative ſur la ſeconde, les jurés rapporteront également que l'accuſé n'eſt pas coupable : mais s'il paſſe à l'affirmative ſur chacune des deux queſtions, les jurés rapporteront que l'accuſé eſt coupable.

LXX. Il eſt poſſible que l'accuſé ſoit convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits militaires, mais que les circonſtances environnantes ſervent d'excuſe au coupable, & prouvent même que ſon intention n'a pas été criminelle ; il ſera donc permis aux jurés, qui ſont les juges du fait, de modifier leur rapport ſuivant les circonſtances, en prononçant ainſi : *coupable, mais excu-*

sable ; ou bien ainsi : *coupable*, *mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport à la pluralité des deux tiers des voix des jurés.

LXXI. Le juré du jugement ayant formé son résultat en préviendra le grand-juge & rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout & découverts, tous les jurés leveront la main, & le premier de la première colonne dira : nous jurons sur notre conscience & notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étoient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel accusé de tel fait n'en étoit pas coupable ; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable, mais excusable; ou bien enfin qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable, mais non criminel.

LXXII. Le Greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des Jurés, qu'ils seront tenus de signer, après quoi ils se retireront.

LXXIII. La délibération entre le grand-juge & ses assesseurs commencera immédiattement après la retraite des jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'étoit pas coupable, la Sentence portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté coupable, il sera dit que la Loi condamne l'accusé à telle peine; & l'article de la Loi sera cité avec les motifs de son application. Il en sera toujours de même lorsque les jurés auront rapporté *coupable*, *mais excusable*; *ou bien coupable*, *mais non criminel* : seulement il sera ajouté dans la sentence que les juges, en conséquence du rapport des jurés, recommandent le coupable dans le premier cas *à la clémence*, & dans le second cas *à la grace* du Roi.

LXXIV. Il faut l'unanimité des voix des trois juges pour condamner à la mort; la Loi ne la prononce que dans cette présupposition, & en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine lorsque les

circonſtances font naître des doutes ſur l'application de la peine la plus rigoureuſe.

LXXV. Pour condamner à toute autre peine que la mort, il ſuffit de la pluralité des voix, mais ſi les juges diffèrent abſolument d'opinions ſur le genre de peine à prononcer, il en ſera fait mention dans la Sentence, & l'avis le plus doux prévaudra.

LXXVI. Quand même les jurés n'auroient mis aucune modification au rapport par lequel ils auroient déclaré l'accuſé coupable, les juges peuvent & doivent s'ils penſent qu'en effet l'accuſé, quoique coupable ſelon la lettre de la Loi, ſoit néanmoins excuſable ou non criminel, le recommander *à la clémence* ou *à la grace* du Roi, ſi cette recommandation paſſe entr'eux à la pluralité des voix, à plus forte raiſon ſi elle eſt unanime.

LXXVII. Lorſqu'une ſemblable recommandation, ſoit de la part des jurés, ſoit de la part des juges, ſe trouvera dans la ſentence, il ſera néceſſairement ſurſis à ſon exécution jusqu'à ce que la détermination du Roi ſoit connue. Copie de la procédure & de la ſentence ſera envoyée au Miniſtre par les juges eux-mêmes, avant de ſe ſéparer, pour être miſe ſous les yeux de S. M., qui, dans le cas de recours *à ſa clémence*, pourra commuer la peine, & la remettre abſolument dans le cas de recours *à ſa grace*.

LXXVIII. Les jugemens de la Cour martiale ſeront prononcés par le grand-juge en préſence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience. Ils ſeront ſignés tant par le Grand-Juge, que par ſes deux Aſſeſſeurs & par le Greffier.

LXXIX. Le Greffier ſe tranſportera immédiatement après à la priſon, où il donnera lecture de la Sentence aux accuſés, qui l'entendront debout & découverts. Le procès-verbal de lecture ſera écrit au bas de la Sentence, & ſigné ſeulement du Greffier.

LXXX. Dans tous les cas ou l'effet d'un jugement de la Cour martiale n'eſt pas ſuſpendu par la recomman-

dation *à la clémence* ou *à la grace* du Roi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte; & aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

LXXXI. Le Greffier assistera & veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence : il sera très attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, & que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

LXXXII. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté & constitué prisonnier en conséquence du rapport du juré de la plainte, le Commissaire-auditeur, requerra du Commandant Militaire, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les Militaires de son grade ou de son état; ce que le Commandant sera tenu de faire. Il sera libre au curateur ainsi nommé de prendre un conseil.

LXXXIII. La procédure s'instruira avec le curateur comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne; mais dans ce cas, les dires & déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges & les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

LXXXIV. Si l'accusé absent est arrêté ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui; & tout ce qui aura été fait avec son curateur, sera réputé non avenu.

LXXXV. Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie : néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense & sa justification, au cas qu'il soit arrêté, ou qu'il se représente volontairement dans quelque tems que ce soit.

LXXXVI. Les fauteurs & complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis pardevant la Cour martiale conjointement avec l'homme de guerre, accusé d'être le principal

auteur du délit; mais dans tout autre cas ils ne pourront être traduits & jugés que dans les Tribunaux ordinaires.

LXXXVII. Lorſque la plainte contre un particulier non militaire ſera liée à celle portée contre un Militaire, l'inſtruction aura lieu ſuivant les règles ci-deſſus preſcrites, ſauf les exceptions qui vont être déterminées.

LXXXVIII. Le juré de la plainte ſera compoſé de dix-huit perſonnes, dont neuf ſeront priſes parmi les jurés civils, & à leur défaut parmi les notables habitans du lieu à la déſignation du Magiſtrat civil.

LXXXIX. Les dix-huit jurés voteront concurremment ſur le mérite de la plainte portée tant contre le Militaire accuſé que contre ſon co-accuſé non Militaire, & pour qu'il y ait lieu à accuſation, il faudra la réunion de douze voix contre ſix.

XC. Le Juré du jugement ſera pareillement compoſé de 18 perſonnes; en conſéquence, au tableau des Jurés-Militaires il ſera joint une huitième colonne compoſée de 36 Jurés-civils, ou, à leur défaut, d'autant de notables habitans du lieu, non militaires, à la déſignation du Magiſtrat civil. Cette dernière colonne ſera réduite, comme les autres, à neuf perſonnes, par les récuſations ou par la voie du ſort.

XCI. Les récuſations dans chacune des huit colonnes ſe feront alternativement par le militaire accuſé, & par le co-accuſé non militaire, ſuivant ce qui eſt preſcrit par la ſeconde partie de l'article XXVI du préſent décret. S'il y a pluſieurs co-accuſés non militaires, on obſervera à leur égard les règles preſcrites par les articles XXV & XXVI du préſent Décret, par rapport aux co-accuſés militaires, en telle ſorte que le droit de récuſation appartenant à chaque co-accuſé ſoit pleinement reſpecté, & que néanmoins le Juré du jugement ſoit réduit à 18 perſonnes, dont neuf de chaque état.

XCII. Les 18 Jurés du jugement voteront con-

curremment pour décharger oupour condamner, tant les les militaires accufés que leurs co-accufés non militaires, & la réunion des fept neuvièmes des fuffrages faifant 14 fur 18, fera néceffaire pour prononcer contre chacun des accufés.

XCIII. Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés & pourfuivis dans l'efpace de 10 ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la pourfuite, après avoir été commencée, aura été fufpendue pendant le même efpace de temps, feront prefcrits, & ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

XCIV. En attendant le Décret par lequel l'Affemblée Nationale fe propofe de définir les délits militaires, & de déterminer la nature des peines dont ils pourront être punis, les Ordonnances actuellement exiftantes fur cette matière feront provifoirement fuivies & obfervées en tout ce qui n'eft pas contraire aux difpofitions du préfent décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.